



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-053

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2019-11-20-002 - Arrêté ARSFBFC/DCPT/2019-024 d fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 20 novembre 2019 (6 pages)

Page 4

DDCSPP 90

90-2019-11-18-001 - Arrêté modifiant la composition du comité médical départemental (2 pages)

Page 11

90-2019-11-18-002 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière (3 pages)

Page 14

DDT 90

90-2019-11-20-001 - Arrêté portant refus de défrichement de bois en vue de l'extension d'un parking à Offemont (2 pages)

Page 18

90-2019-11-19-001 - KM_C224e-20191119153835 ARRETE FIXANT DANS LE CADRE DU CONCOURS PARTICULIER CREE AU SEIN DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN OEUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME POUR L'ANNEE 2019 : LA LISTE DES COMMUNES SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DU-DIT CONCOURS PARTICULIER ET PORTANT VERSEMENT DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION A DIVERSES COLLECTIVITES (4 pages)

Page 21

90-2019-10-28-032 - KM_C224e-20191122153751 DECISION DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS - DECISION N° 02-2019 (6 pages)

Page 26

90-2019-11-15-012 - prescrivant des opérations administratives de destruction de l'espèce rat musqué classée susceptible d'occasionner des dégâts, sur la commune de Bavilliers (4 pages)

Page 33

DIRECTE

90-2019-11-18-004 - arrêté portant subdélégation de Monsieur RIBEIL Jean DIRECCTE BFC (8 pages)

Page 38

90-2019-11-19-002 - repos dominical BOULANGER (2 pages)

Page 47

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-11-13-027 - Arrêté autorisant les agents de la DREAL BFC, maître d'ouvrage de l'opération, les agents du maître d'œuvre désigné par la DREAL BFC, le CEREMA, les géomètres mandatés par la DREAL BFC ou son maître d'œuvre ainsi que les agents chargés des travaux de sondages et études géologiques et géotechniques, de diagnostics archéologiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement des dossiers du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 19 entre Héricourt et Sévenans, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Banvillars, Argiésans, Botans et Dorans. (4 pages)

Page 50

90-2019-11-18-003 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique dans l'agglomération de Belfort, du 21 décembre 2019 au 05 janvier 2020 (4 pages)	Page 55
DSDEN90	
90-2019-11-14-003 - Arrêté nomination de nouveaux DDEN du 14 novembre 2019 (1 page)	Page 60
90-2019-11-19-003 - Arrêté portant modification du calendrier scolaire pour le Collège VAUBAN de Belfort (1 page)	Page 62
Préfecture	
90-2019-11-15-011 - Arrêté portant habilitation de la société BEMH à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 64
90-2019-11-15-002 - Arrêté portant habilitation de la société C2J à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 67
90-2019-11-15-004 - Arrêté portant habilitation de la société Cabinet Albert et Associés à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 70
90-2019-11-15-009 - Arrêté portant habilitation de la société CEDACOM à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 73
90-2019-11-15-001 - Arrêté portant habilitation de la société COGEM à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 76
90-2019-11-15-010 - Arrêté portant habilitation de la société IMPLANT'ACTION à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 79
90-2019-11-15-007 - Arrêté portant habilitation de la société Mall & Market à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 82
90-2019-11-15-003 - Arrêté portant habilitation de la société POLYGONE à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 85
90-2019-11-15-005 - Arrêté portant habilitation de la société QUADRIVIUM à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 88
90-2019-11-15-008 - Arrêté portant habilitation de la société RMD à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 91
90-2019-11-15-006 - Arrêté portant habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce. (2 pages)	Page 94
90-2019-11-22-001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 à l'occasion de travaux d'installation et de configuration de capteurs sur le portique flux libre dans le sens Beaune/Mulhouse (4 pages)	Page 97
90-2019-11-21-003 - recomposition de la CDCI plénière suite à la démission de M. ROTH (2 pages)	Page 102
90-2019-11-21-001 - SCopieur BE19112109430 (4 pages)	Page 105
Préfecture90\SIDPC	
90-2019-11-21-002 - Arrêté portant approbation des dispositions du plan ORSEC départemental SATER (2 pages)	Page 110

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2019-11-20-002

Arrêté ARSFBFC/DCPT/2019-024 d fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 20

*Arrêté ARSFBFC/DCPT/2019-024 d fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du
Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté en date du 20 novembre 2019*

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-024
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord
Franche-Comté en date du 20 NOV. 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-009 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2019-005 du 28 mai 2019 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté Préfet du Doubs 2016-0901-001 portant création du pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté modificatif Préfet du Doubs 25-2017-04-07-004 portant modification de la constitution du pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort/Montbéliard/Héricourt prend la dénomination de conseil territorial santé du Pôle Métropolitain Nord Franche Comté. Il comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- Trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Loïc GRALL, FEHAP, Fondation Arc en Ciel

Suppléance : M. Arnaud REMOND, FEHAP, AHBFC

Titulaire : M. Pierre ROCHE, FHF, CH HNFC

Suppléance : Mme Marlène TECHER, FHF, CHSLD Le Chênois

Titulaire : M. Pierre-Etienne MERCIER, FHP, Clinique Privée de la Miotte

Suppléance : *en cours de désignation*

- Trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Sonia SPARAPAN-CAMELOT, FEHAP, CMRP « Bretegnier »

Suppléance : Mme le docteur Françoise SCHNEIDER, FEHAP, Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : Mme le docteur Anne Sophie DUPOND, FHF, CH HNFC

Suppléante : Mme le docteur Arlette HANS, FHF, CHSLD « Le Chenois »

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale**

Titulaire : M. Frédéric BREUZARD, SYNERPA

Suppléance : M. Christophe FABRE, SYNERPA

Titulaire : M. Jean-Baptiste DE VAUCRESSON, NEXEM

Suppléance : M. Luc GUINCHARD, NEXEM

Titulaire : Mme Muriel SCHNELL, FEHAP, IME APF

Suppléante : Mme Lucille GRILLON, FEHAP, EIPAD de la Miotte

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléance : M. Bernard MAIRE, URIOPPS, Association les Bons Enfants

Titulaire : M. Philippe FLESCHE, ANPAA

Suppléante : Mme Valérie BERTON, ANPAA

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Sabrina ANCEL, IREPS BFC

Suppléance : *en cours désignation*

Titulaire : M. Thierry NOVELLI, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Carole COINTET-JUSSIAUX, ASEPT FCB, MSA

Suppléance : M Clément PREVITALI, ASEPT FCB-MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pierre BOBEY

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Thierry DI BETTA

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Luc GRIESMANN

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie BADIQUE, URPS Infirmiers

Suppléance : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : Mme Mauricette GRISEZ, URPS Infirmiers

Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : Mme Laurianne SAULNIER-PELTEY, URPS Pédicures Podologues

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Benoît RABIER, ACORELI

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Saâdia BERREGAD, FEMASACO, centre de santé Léon BLUM

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Marcel BEURET, FEMASACO-BFC, MSP Montenoy

Suppléance : Mme Sophie MILLOT, FEMASACO-BFC

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Pradip SEWOKE

Suppléance : Docteur Christian DUC

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie-Jo BITTARD, UNAFAM

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Francis LEVEQUE, UDAF 90

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Monique SARRAZIN, APAJH Territoire de Belfort

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. François LEBEAU, SESAME Autisme BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Marcel MILLET, ARUCAH

Suppléance : M. Christian MOREL, ARUCAH

Titulaire : Mme Gisèle LERCH, Association Vivre Comme Avant

Suppléance : M. Arnaud LITZLER, Ligue contre le Cancer

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Michel GAY, CFDT, représentant des Personnes Agées

Suppléance : M. Francesco MEROTTO, CFDT, représentants des Personnes Agées

Titulaire : Mme Jacqueline MICHEL, CFDT, représentant des Personnes Agées

Suppléance : M. Michel BURTEAUX, CFDT, représentant des Personnes Agées

Titulaire : M. Gilbert GENEVIEVE, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap

Suppléance : M. Jean-Paul GRANGER, ADAPEI, représentant des personnes en situation de handicap

Titulaire : M. Jérôme GUIDET, APF, représentant des personnes en situation de handicap

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Maude CLAVEQUIN

Suppléance : M. Francis COTTET

- b) Un représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Marie France CEFIS

Suppléante : Mme Marie Hélène IVOL

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Béatrice DUPUIS

Suppléance : Mme Laurence LAPOINTE

- d) Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5213-1, L. 5217-1 ou L. 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Fernand BURKHALTER, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Suppléance : M. Alain PARCELLIER, Conseiller communautaire, Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Titulaire : M. Charles DEMOUGE, Président de Pays Montbéliard Agglomération

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Jean-Pierre MARCHAND, Conseiller municipal de Belfort et Président du CCAS de Belfort

Suppléance : M. Alain PICARD, Conseiller municipal de Belfort

Titulaire : Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de Montbéliard

Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet du territoire de Belfort

Titulaire : M. le Préfet du Territoire de Belfort ou son représentant

Suppléance : M. le Préfet du Doubs ou son représentant

- b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Helga GOGUILLOT, directrice CPAM du Territoire de Belfort

Suppléance : Mme Géraldine TAUBER, directrice adjointe CPAM Territoire de Belfort

Titulaire : Mme Henriette DONTAIL – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté
Suppléance : M. Stéphane POUCHKAREVTCH-DRAGOCHÉ, Directeur Solidarités, Territoires, Vie Institutionnelle, Communication et Relations Adhérents de la MSA de Franche-Comté

5° - deux personnalités qualifiées

- M. Jean Jacques SOMBSTHAY, Conseil Départemental de Haute Saône
- Mme Virginie CHAVEY, Conseil départemental du Doubs

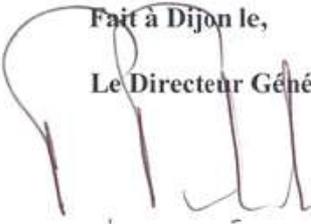
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Pôle métropolitain Nord Franche-Comté est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute Saône

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon le, 20 NOV. 2019
Le Directeur Général

Pierre PRIBILE

DDCSPP 90

90-2019-11-18-001

Arrêté modifiant la composition du comité médical
départemental



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement,
de l'accompagnement vers le logement
et de l'accès aux droits

ARRÊTÉ modifiant la composition du Comité médical départemental

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-12-26-004 du 26 décembre 2017 fixant la composition du comité médical départemental

VU l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/17-0338 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le Territoire de Belfort

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2017-12-26-004 du 26 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres du comité médical départemental du Territoire de Belfort, les praticiens suivants :

Médecins généralistes

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Docteur Thierry ROZE 2 rue Négrier – 90000 Belfort	Monsieur le Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE 1 rue de Turenne – 90000 Belfort
Madame le Docteur Sophie GRUDLER 6 rue Metz Juteau – 90000 Belfort	Monsieur le Docteur Luc SENGLER Route de Moval – 90 015 TREVENANS

Rhumatologue

Titulaire
Monsieur le Docteur Luc STEVENEL 3 rue Danièle Casanova – 90000 Belfort

Psychiatres

Titulaire	Suppléant
Madame le Docteur Julia HICKEL Association Hospitalière de Franche-Comté Site Pierre Engel 5 Route de Froideval – 90800 Bavilliers	Monsieur le Docteur Thierry GODOT Association Hospitalière de Franche-Comté Site Pierre Engel 5 Route de Froideval – 90800 Bavilliers

En tant que de besoin, il sera fait appel à un autre médecin spécialiste issu de la liste des médecins agréés pour l'examen de cas relevant de sa qualification.

ARTICLE 3 :

Le médecin chargé des fonctions de secrétariat est le Docteur Sophie GRUDLER qui, à ce titre, signe les avis rendus par le Comité médical départemental.

ARTICLE 4 :

Les membres du Comité médical départemental sont désignés pour une période de trois ans.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **18 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Elise DABOIS

DDCSPP 90

90-2019-11-18-002

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale de Réforme des agents de la Fonction
Publique Hospitalière

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement, de l'accompagnement
vers le logement et de l'accès aux droits

ARRÊTÉ

relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la Fonction Publique Hospitalière

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant Monsieur David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-04-05-005 du 5 avril 2019 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013 ;

VU le procès-verbal de résultat des élections par commissions administratives paritaires départementales faisant suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 et signé par l'ensemble des organisations syndicales ;

VU les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT le courrier du 11 septembre 2019 modifiant les désignations du syndicat CNI pour la commission de réforme ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur le docteur MONTES Thierry en août 2018 et la candidature du Docteur Luc SENGLER du 2 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de tirage au sort en date du 8 novembre 2019 des candidatures présentées par les conseils de surveillance des établissements relevant de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

CONSIDERANT la proposition de désignation faite le 13 novembre 2019 par l'Hôpital Nord Franche-Comté en ce qui concerne les représentants des personnels de direction pour siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°90-2019-04-05-005 du 5 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Thierry ROZE	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE
Docteur Sophie GRUDLER	Docteur Luc SENGLER

2°) Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Monsieur Bernard MAIRE	Monsieur Albert MOUGENOT Madame Sylvie COURROY
Madame Chantal BUEB	Monsieur Jean-Pierre BENOIT Madame Françoise GUILLAUME

3°) Représentants du personnel

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
PERSONNELS DE DIRECTION - Directeurs établissements	Mme Valérie GANZER	Mme Maïté LAURENT M. Nicolas POURET
	Mme Karine DEMESY-NYCZ	Mme Estelle COSSEC Mme Françoise BETOULLE
- Directeurs EHPAD	Mme Marlène TECHER	Mme Maïté LAURENT
CAP n° 1 (personnels de catégorie A encadrement technique)	M. Laurent MONNIN M. Alain SARTER	
CAP n° 2 (personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Mme Brigitte WOLF FATISSE Mme Corinne PETER	M. Eric DREWNOWICZ M. Michel DOYEN Mme Nadine BERGER Mme Christine PARADOT

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
CAP n° 3 (personnels de catégorie A encadrement administratif)	Mme Myriam MERCIER Mme Delphine BOISSON	
CAP n° 4 (personnels de catégorie B encadrement technique et ouvrier)	M. FLAJEOLET Pascal M. Noël VERONES	M. Etienne GRUS M.NIAF Michaël
CAP n° 5 (personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Mme Christine VILLEROT Mme Catherine STAINE	M. Jean-Philippe BOUREE Mme Suzy LEROUX Mme Sandrine LENFANT Mme Véronique VERNEREY
CAP n° 6 (personnels administratifs de catégorie B et secrétariats médicaux)	Mme Véronique CANNELLE Mme Isabelle MARCOTULLIO	Mme Laurence SANSEIGNE Mme Florence FROSIO
CAP n° 7 (personnels de catégorie C technique, ouvriers, conducteurs ambulanciers, personnels d'entretien et salubrité, cuisinier)	M. Laurent HUIN M. Patrice GODARD	Mme Cécile CARDOT M. Lucas OLEI M. Noël SCHEBATH Mme Sylvie BOUTEILLER
CAP n° 8 (personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	M. Sylvain GIGANTE Mme Fabienne ROSSE	Mme Sandrine FONTAINE Mme Pricillia RUSSO Mme Jeannine FUCHS Mme Régine FRIGOTTO
CAP n° 9 (personnels administratifs de catégorie C)	Mme Catherine RADREAU Mme Charlotte DURET	Mme Myriam DOUMI Mme Myriam QUAILE Mme Yolaine MICHAUD Mme Sophie LAGARDE
CAP n° 10 (personnels sages-femmes)	Mme Laure ABAH Mme Florence MARCHAL	Mme Aurélie FRANCOIS Mme Muriel GUYONNAUD Mme Marie-Hélène FRANCOIS Mme Virginie HELFER

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 (élus pour une durée de 4 ans).

S'agissant des représentants des établissements dont la liste est mentionnée à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée, chaque conseil d'administration propose la candidature de deux de ses membres (n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de la commission départementale de réforme) puis un tirage au sort est réalisé afin de désigner les deux personnes titulaires ainsi que leurs suppléants respectifs.

Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **1 8 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Elise DABOIS

DDT 90

90-2019-11-20-001

Arrêté portant refus de défrichement de bois en vue de
l'extension d'un parking à Offemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n°
*Portant refus de défrichement de
bois en vue de l'extension d'un parking à Offemont*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU les articles L 211-1, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant David PHILOT préfet du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Jacques BONIGEN directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU la demande de défrichement de la SOCIÉTÉ MGO Lepaul du 12 août 2019, portant sur le défrichement d'une surface de 1000 m² pour permettre l'extension d'un parking à OFFEMONT ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement que le maintien de la destination forestière n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas fourni l'autorisation du conseil municipal de la commune d'OFFEMONT, propriétaire du terrain où doit être effectué ce défrichement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le défrichement de la parcelle référencée section BO, n°16, sise à Offemont, appartenant à la commune d'Offemont, déposée par la société MGO Lepaul, pour une surface de 1000 m² est refusé.

ARTICLE 2 : La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire d'OFFEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire, en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Belfort, le 20 novembre 2019

pour le Préfet,
Le Chef de la Cellule Environnement et Forêt.



ERIC PETOT

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort. Le silence gardé par l'administration, pendant deux mois, vaut rejet implicite de ce recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2019-11-19-001

KM_C224e-20191119153835

ARRETE FIXANT DANS LE CADRE DU CONCOURS
PARTICULIER CREE AU SEIN DE LA DOTATION
GENERALE DE DECENTRALISATION AU TITRE DE
L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN OEUVRE
DES DOCUMENTS D'URBANISME POUR L'ANNEE
2019 : LA LISTE DES COMMUNES SUSCEPTIBLES
DE BENEFICIER DU-DIT CONCOURS PARTICULIER
ET PORTANT VERSEMENT DE LA DOTATION
GENERALE DE DECENTRALISATION A DIVERSES
COLLECTIVITES

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
service habitat urbanisme
cellule urbanisme planification

ARRÊTÉ

Fixant, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2019 :

la liste des communes susceptibles de bénéficier du-dit concours particulier,
et portant versement de la dotation générale de décentralisation à diverses collectivités.

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-14 et L.132-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 ouvrant aux cartes communales le bénéfice du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis par le Collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au cours de sa séance du 08 octobre 2019 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste et l'ordre de priorité des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2019, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

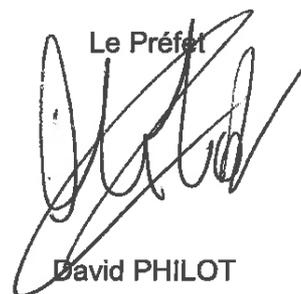
Il est attribué à diverses communes du Territoire de Belfort, sur le programme 119/domaine fonctionnel 0119-02-08/ article d'exécution 27/ activité 0119-010-102-A8 du ministère de l'Intérieur, une dotation de décentralisation d'un montant de 23 454 euros au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2019.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à

- Madame la directrice régionale des finances publiques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le **19 NOV. 2019**

Le Préfet

David PHILOT

Information relative aux délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète du Territoire de Belfort
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

BARÈME 2019

DEPENSES D'ETUDES PLU (élaboration et révision) et PLUi

Estimation(A) PLU	<2000 hbts	2000<Pop<5000	>5000 hbts	CC
	31 000	35 000	40 000	12 000

Modulations (%)

Taille commune(B)	<5000 hbts	>5000 hbts	carte communale
Pourcentage de (B)	44	22	22
PLUi : nombre de communes dans la CC	<10	>10	
	50 000,00 €	75 000	

	PLU	PLUi
Forfait EE	700,00 €	2 250,00 €
Forfait étude ZH	510,00 €	3 159,00 €
Forfait numérisation (par commune)	150,00 €	150,00 €

Le Préfet



David PHILOT

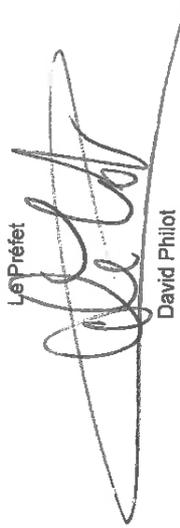
DOTATION GÉNÉRALE de DÉCENTRALISATION - Documents d'urbanisme

Annexe n° 2 à l'Arrêté Préfectoral n°

LISTE DES COMMUNES POUR L'EXERCICE 2019

ORDRE DE PRIORITE	DONNÉES COMMUNALES			Type de Procédure	DEPENSES D'ETUDE						Dotation Totale
	COMMUNE	Population	Nombre de communes		Estimation DE BASE (A)	MODULATION (B)%	DOTATION (A)x(B)	Évaluation environnementale	Étude zones humides	Numérisation	
1	FOUSSEMAGNE	923	1	1 Révision	31 000	44 %	13640,00	700,00 €	510,00 €	150,00 €	15 000,00
2	BORON	473	1	1 Révision	12 000	22 %	2640,00	700,00 €	510,00 €	150,00 €	4 000,00
3	CUNELIERES	348	1	1 Révision	12 000	22 %	2640,00	700,00 €	510,00 €	150,00 €	4 000,00
				TOTAUX							23 000,00

Le Préfet



David Philot

DDT 90

90-2019-10-28-032

KM_C224e-20191122153751

DECISION DE NOMINATION DU DELEGUE
ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence
DELEGUE DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE
Décision N° 02-2019
SES COLLABORATEURS -
DECISION N° 02-2019

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DÉCISION n°02-2019

Monsieur David PHILOT, préfet, délégué de l'Anah dans le département du Territoire de Belfort, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Olivier KUBLER, titulaire du grade d'attaché principal d'administration et occupant la fonction de chef du service habitat et urbanisme à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier KUBLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier KUBLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Madame Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule parc privé au sein du service habitat et urbanisme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule parc privé au sein du service habitat et urbanisme, à effet de signer les actes et documents suivants :

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Isabelle JACQUEMIN, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- à Monsieur le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Belfort, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet, délégué de l'Agence



David PHILOT

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégué ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

15/11/19

DDT90

90-2019-11-15-012

prescrivant des opérations administratives de destruction
de l'espèce rat musqué classée susceptible d'occasionner
des dégâts, sur la commune de Bavilliers

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction eau, environnement et forêt
Cellule environnement et forêt

ARRÊTÉ N°

prescrivant des opérations administratives de destruction de l'espèce rat musqué classée susceptible d'occasionner des dégâts, sur la commune de BAVILLIERS

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU les signalements de rats musqués dans la rivière La Douce, le long de la médiathèque de Bavilliers par Monsieur Guy MONNIER, directeur des services techniques de la commune de Bavilliers,

VU le constat réalisé sur place en date du 13 novembre 2019 par le lieutenant de louveterie de la première circonscription,

CONSIDÉRANT que cette espèce est susceptible d'occasionner des risques relatifs à la santé et à la sécurité du public,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT l'impossibilité des piégeurs à intervenir avec des pièges en raison de l'enrochement des rives de La Douce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie nommé sur la première circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives de destruction du rat musqué le long de rivière La Douce, sur la commune de Bavilliers.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 3 :

La destruction sera effectuée selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour à l'affût

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux est permise.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.
Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

ARTICLE 5 :

Les rats musqués abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 6 :

Le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu écrit au directeur départemental des territoires **dans les huit jours suivant la fin des opérations**.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie nommé

sur la première circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maire de la commune de Bavilliers.

BELFORT, le 15/11/2019

Pour le préfet et par subdélégation,
le Chef du service eau, environnement et forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2019-11-18-004

arrêté portant subdélégation de Monsieur RIBEIL Jean
DIRECCTE BFC

SUBDELEGATION UD 90 DIRECCTE BFC



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 06/2019-12 du 18 novembre 2019

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Bourgogne-Franche-Comté**

UD 90 DIRECCTE BFC

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-11-13-026 du 13 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Unité départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'unité départementale

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZÉ, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»

Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI

Thierry MEYER, chef du service Métrologie

Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT,
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE .

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 18 novembre 2019

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-25
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C HEBERGEMENT DE PERSONNEL		
C 1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
D CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
E EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
E-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
E-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
E-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
E-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
F COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL		
F-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
G APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225 4 à R.6225 8

H	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
H-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
I	PLACEMENT PRIVE	
I-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
J	EMPLOI	
J-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
J-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
J-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
J-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
J-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
J-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
J-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1775 Loi n°78-763 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231 Loi n°2014-856 du 31/07/2014 Décret n°2014-1758 du 31/12/2014 Loi n°2016-483 du 20/04/2016 art.8 Ordonnance n°2017-1180 du 19/07/2017 art.13
J-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624 Décret n°2015-1381 du 29/10/2015
J-9	Dispositif local d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003 Décret n°2015-1103 du 01/09/2015
J-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 03 mai 2002

J-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
J-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-65 et s. L.5135-1
J-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
J-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
J-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
J-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132-45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
J-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
J-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n°2016-1855 du 23/12/2016 L.5131-3 et 15131-7 R.5131-4 et s.
J-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
J-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
J-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
J-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
J-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
J-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
K	GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
K-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
L	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
L-1	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
L-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
L-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
M	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi	L.5212-5 et L.5212-12

	obligatoire des travailleurs handicapés	
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défailants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
N	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
N-2	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n°2005-102 du 11/02/2005 Loi n°2016-148 du 13/02/2006
N-3	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF

DIRECTE

90-2019-11-19-002

repos dominical BOULANGER

Dérogation repos dominical ETS BOULANGER ANDELNANS



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

Le Préfet du Territoire de Belfort,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-13-026 du 13 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 10 octobre 2019 des établissements BOULANGER– 3 route de Montbéliard – 90400 ANDELNANS en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 24 Novembre 2019 pour 7 salariés ;

VU l'accord d'entreprise relatif à l'adaptation des dérogations au principe du repos dominical et au travail en soirée en date du 29 mars 2016 ;

VU les éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par l'habitude de ses clients de faire leurs achats de fin d'année- fin novembre (en 2018, le week-end du Black Friday était le dernier week-end de novembre, soit les 23,24 et 25 novembre). L'ouverture de ce dimanche représente une valeur ajoutée importante pour la clientèle en cette période de fin d'année. En cas de fermeture dominicale du dimanche 24 novembre, il ne resterait aux clients ne pouvant se déplacer en semaine que les achats sur internet qui n'apportent pas les mêmes services que ceux réalisés en magasin. Les opérations commerciales seront très importantes pour ce week-end et il ne pourrait répondre aux besoins de la clientèle ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »

CONSIDERANT que l'arrêté municipal d'Andelnans en date du 27 décembre 2018 autorisent pour l'année 2019 l'ouverture des commerces de détail alimentaires et non alimentaires les dimanches 13 janvier, 31 mars , 30 juin, 1^{er} et 29 septembre, 27 octobre, 1^{er}, 8, 15,22 et 29 décembre ;

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT que le dimanche 24 novembre 2019 faisait partie de la liste des dimanches demandés par le Maire d'Andelnans et accordé par le Grand Belfort communauté d'Agglomération lors de sa séance du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les arrêtés municipaux des communes de Belfort et Bessoncourt en date respectivement des 13 et 14 décembre 2018 accordent également la dérogation au repos dominical pour le dimanche 24 novembre 2019 ;

CONSIDERANT dès lors le risque de report de consommation vers les entreprises de ces communes ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 24 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 3132-21 les avis préalables ont été requis.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par BOULANGER ANDELNANS – 3 route de Montbéliard -90400 ANDELNANS en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** pour 7 salariés pour le dimanche 24 novembre 2019,

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Le horaire est le suivant : de 10 heures à 18 heures,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront majorées de 110 %,

Article 4 : Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur équivalent en temps précédant le dimanche travaillé.

Belfort, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-11-13-027

Arrêté autorisant les agents de la DREAL BFC, maître d'ouvrage de l'opération, les agents du maître d'œuvre désigné par la DREAL BFC, le CEREMA, les géomètres

Arrêté autorisant les agents de la DREAL BFC, maître d'ouvrage de l'opération, les agents du maître d'œuvre désigné par la DREAL BFC, le CEREMA, les géomètres mandatés par la DREAL

que les agents chargés des travaux de sondages et études géologiques et géotechniques, de diagnostics archéologiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement des dossiers du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 19 entre

Héricourt et Sévenans, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Banvillars, Argiésans, Botans et Dorans.

à l'établissement des dossiers du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 19 entre Héricourt et Sévenans, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Banvillars, Argiésans, Botans et Dorans.

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Service Transports - Mobilités

ARRETE

Autorisant les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC), maître d'ouvrage de l'opération, les agents du maître d'œuvre désigné par la DREAL BFC, le Centres d'études techniques et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), les géomètres mandatés par la DREAL BFC ou son maître d'œuvre ainsi que les agents chargés des travaux de sondages et études géologiques et géotechniques, de diagnostics archéologiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement des dossiers du projet de mise à 2X2 voies de la RN19 entre HERICOURT et SEVENANS, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS et DORANS.

LE PRÉFET DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la demande présentée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et ses délégués sollicitant l'autorisation à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS et DORANS afin d'effectuer les opérations nécessaires aux études du projet de mise à 2X2 voies entre HERICOURT et SEVENANS ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études, les sondages et les travaux topographiques relatifs à l'établissement des dossiers de projet de mise à 2X2 voies entre HERICOURT et SEVENANS ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

ARRÊTE

Article 1.

Les agents de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les agents du maître d'œuvre désigné par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, le CEREMA, les géomètres agréés par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les agents chargés des travaux de sondages, des études géologiques et géotechniques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement des dossiers du projet de mise à 2X2 voies de la RN19 entre HERICOURT et SEVENANS, sont autorisés à procéder, **10 jours après affichage du présent arrêté en Mairie**, à toutes les opérations de sondages, de reconnaissance, levés topographiques et de prélèvement de matériaux que pourront exiger les études du projet susvisé et à pénétrer à cet effet, dans les propriétés privées sur le territoire des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS et DORANS.

Ces personnes sont également autorisées à prendre connaissance des plans et documents cadastraux déposés en mairie et, au besoin, à en faire des calques et des copies.

Article 2.

Chaque personne autorisée sera munie d'une copie de la présente autorisation qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3.

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 en son article 1^{er} à savoir :

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités sont à la charge du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 6.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 7.

Les maires des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS et DORANS sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 8.

La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 9.

Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS et DORANS dès réception et pendant toute la durée de l'autorisation, soit **5 ans**. Il sera en outre inséré dans un journal du département.

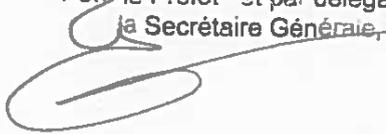
Article 10.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire-de-Belfort, le DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS et DORANS, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire-de-Belfort et le Directeur départemental de la Sécurité publique du Territoire-de-Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 13 NOV. 2019

Le Préfet du Territoire de Belfort

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-11-18-003

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier
touristique dans l'agglomération de Belfort, du 21
décembre 2019 au 05 janvier 2020

*Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique dans l'agglomération de Belfort,
du 21 décembre 2019 au 05 janvier 2020*

PRÉFET DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Transports, Mobilités
Département Régulation des Transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
dans l'agglomération de Belfort

Le Préfet du Territoire-de-Belfort,

VU le *Code de la Route*, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

VU l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée par la société LK EUROCAR-HORN en date du 14 novembre 2019 ;

VU la licence du demandeur destinée au transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 28 mai 2022 ;

VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Société d'Exploitation des Établissements Michel PRAT, en date du 16 juin 2016 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

VU l'arrêté de la Mairie de Belfort, en date du 31 octobre 2019, autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;

VU l'arrêté n° 90-2019-10-28-027 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 90-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

Sur proposition du directeur régional ;

Article 3 :

Le petit train touristique pourra circuler sans voyageur pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation.

L'ensemble de ces déplacements sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22/01/2015 susvisé.

Article 4 :

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres.

Article 5 :

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 susvisé.

Article 6 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

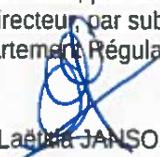
Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à BESANCON, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur, par subdélégation
La cheffe du Département Régulation des Transports


Laëtitia JANSON

DSDEN90

90-2019-11-14-003

Arrêté nomination de nouveaux DDEN du 14 novembre
2019

Arrêté portant nomination de nouveaux délégués départementaux de l'éducation nationale

**Arrêté n°
portant nomination des Délégués Départementaux de l'Education
Nationale**

Le Directeur Académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

VU les articles D 241-24 à D 241-35 du Code de l'Education

VU la circulaire n° 2016-102 du 5 juillet 2016 du Ministère de l'éducation nationale relative au renouvellement des Délégués Départementaux de l'Education Nationale

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 14 novembre 2019

Arrête

ARTICLE 1 :

Sont nommés Délégués Départementaux de l'Education Nationale à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au terme de l'année scolaire 2020-2021, les personnes dont les noms suivent :

- COURANT Dominique
- RICHERT Agnès
- SAUR Corinne

ARTICLE 2 :

Les écoles du ressort de chaque délégué sont déterminées conformément aux dispositions de l'article D 241-29 du Code de l'Education.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Territoire de Belfort et Mesdames et Messieurs des directeurs d'école du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14 novembre 2019

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

DSDEN90

90-2019-11-19-003

Arrêté portant modification du calendrier scolaire pour le
Collège VAUBAN de Belfort

*Arrêté portant modification du calendrier scolaire pour le collège VAUBAN de Belfort au titre de
l'année scolaire 2019-2020*

Arrêté n°

**portant modification du calendrier scolaire pour le collège Vauban de BELFORT
au titre de l'année scolaire 2019-2020**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 521-1 et suivants,

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Vauban réuni le 7 novembre 2019,

Vu la demande de M. le chef d'établissement en date du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT que l'organisation des portes ouvertes du collège nécessite la modification du calendrier scolaire,

arrête

Article 1 :

Le calendrier scolaire de l'année 2019-2020 fait l'objet de l'adaptation suivante pour le collège Vauban situé à Belfort.

Les cours initialement prévus le mercredi 20 novembre 2019 matin sont reportés au samedi du 23 novembre 2019 matin.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort et Monsieur le principal du collège Vauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental et à Monsieur le maire de Belfort.

Belfort, le 19 novembre 2019,

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale

Eugène KRANTZ

Division de
l'Organisation Scolaire

Affaire suivie par
Alexandra ROUHIER

Téléphone
03 84 46 66 12

Télécopie
03 84 28 36 14

Courriel
ce.dos-1d.dsden90@ac-besancon.fr

4, Place de la
Révolution Française
CS 60129
90003 Belfort cedex

Préfecture

90-2019-11-15-011

Arrêté portant habilitation de la société BEMH à réaliser
l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de
commerce.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 28 août 2019 par Mme Laëtitia HAVART-BERGES, Présidente de la SAS BEMH située 12 rue des Piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société BEMH située 12 rue des Piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-05**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-11-15-002

Arrêté portant habilitation de la société C2J à réaliser
l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de
commerce.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 27 août 2019 par Mme Christine JEANJEAN, gérante de la SARL C2J Conseil située 4 avenue de la Créativité - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société C2J Conseil située 4 avenue de la Créativité - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-04**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

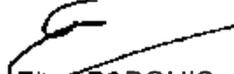
Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-11-15-004

Arrêté portant habilitation de la société Cabinet Albert et Associés à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 23 septembre 2019 par M. Laurent DOIGNIES, Directeur Général de la SAS Cabinet Albert et Associés située 8 rue Jules Verne - 59790 RONCHIN ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société Cabinet Albert et Associés située 8 rue Jules Verne - 59790 RONCHIN est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-07**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

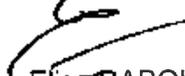
Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-11-15-009

Arrêté portant habilitation de la société CEDACOM à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 28 octobre 2019 par M. Patrick DELPORTE, Gérant de la SARL CEDACOM, située 105 boulevard Eurvin – Bâtiment E - 62200 BOULOGNE-SUR-MER ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société CEDACOM, située 105 boulevard Eurvin – Bâtiment E - 62200 BOULOGNE-SUR-MER, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-12**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-11-15-001

Arrêté portant habilitation de la société COGEM à réaliser
l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de
commerce.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 26 août 2019 par M. Jacques GAILLARD, gérant de la SARL COGEM située 6D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société **COGEM située 6D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT** est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-03**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet .

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-11-15-010

Arrêté portant habilitation de la société
IMPLANT'ACTION à réaliser l'analyse d'impact prévue à
l'article L. 752-6 du code de commerce.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 18 octobre 2019 par M. Dimitri DELANNOY Gérant de la SARL IMPLANT'ACTION, située 31 rue de la Fonderie - 59200 TOURCOING ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société **IMPLANT'ACTION, située 31 rue de la Fonderie - 59200 TOURCOING**, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-13**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

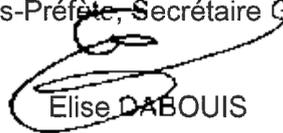
Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-11-15-007

Arrêté portant habilitation de la société Mall & Market à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 3 octobre 2019 par M. Bertrand BOULLE, Président de la SAS Mall & Market, située 18 rue Troyon - 75017 PARIS ,

ARRÊTE

Article 1er :

La société Mall & Market, située 18 rue Troyon - 75017 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-10**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

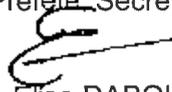
Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-11-15-003

Arrêté portant habilitation de la société POLYGONE à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 30 août 2019 par M. Aymeric BOURDEAUT, Directeur Général de la SAS POLYGONE située 16 Allée de la Mer d'Iroise – 44602 SAINT-NAZAIRE CEDEX ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société POLYGONE située 16 Allée de la Mer d'Iroise – 44602 SAINT-NAZAIRE CEDEX est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-06**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Eliane DABOUIS

Préfecture

90-2019-11-15-005

Arrêté portant habilitation de la société QUADRIVIUM à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de commerce.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 10 septembre 2019 par M. Michael AYMES, Gérant de la SARL QUADRIVIUM située 16 rue de la Gare – 77210 AVON-FONTAINEBLEAU ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société QUADRIVIUM située 16 rue de la Gare – 77210 AVON-FONTAINEBLEAU est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-08**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-11-15-008

Arrêté portant habilitation de la société RMD à réaliser
l'analyse d'impact prévue à l'article L. 752-6 du code de
commerce.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 8 octobre 2019 par Mme Carole ROQUE, Présidente de la SAS RMD située Zone Albipôle – 4 avenue Albipôle – 81150 TERSSAC ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société RMD, située Zone Albipôle – 4 avenue Albipôle – 81150 TERSSAC, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-11**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-11-15-006

Arrêté portant habilitation de la société TR OPTIMA
CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.
752-6 du code de commerce.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de l'animation des
Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination
Interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PREFET

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 8 novembre 2019 par Mme Elise TELEGA, Présidente de la SARL TR OPTIMA CONSEIL située 4 place du Beau Verger – 44120 VERTOU ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société TR OPTIMA CONSEIL, située 4 place du Beau Verger – 44120 VERTOU est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **AI-90-2019-09**. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur

Article 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-11-22-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 à l'occasion de travaux d'installation et de configuration de capteurs sur le portique flux libre dans le sens Beaune/Mulhouse

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques
et de la Sécurité

ARRÊTÉ N°

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 à l'occasion de travaux
d'installation et de configuration de capteurs sur le portique flux libre dans le sens
Beaune/Mulhouse
du PR 25+500 au PR 24+300 (barrière de péage de Fontaine)

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-9 et R. 411-25,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILLOT, préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Considérant la demande en date du 21 octobre 2019 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône relative à des travaux sur le portique flux libre situé sur l'autoroute A36 entre les PR 25+500 et 24+300 (sens Beaune/Mulhouse),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux d'installation et de configuration de capteurs sur le portique flux libre sur l'autoroute A36,

Considérant que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-01 du 8 juillet 2019 sur l'élément suivant :

- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Considérant que ces travaux seront réalisés sous dévoiement partiel de la circulation sur bande d'arrêt d'urgence sans réduction de largeur de voie,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société APRR va réaliser des travaux d'installation et configuration de capteurs sur le portique flux libre situé sur l'autoroute A36 entre les PR 25+500 et 24+300 (sens Beaune/Mulhouse). Ils seront réalisés entre le lundi 25 et le vendredi 29 novembre 2019, en journée, lorsque le trafic est plus faible afin de limiter la gêne pour les clients.

Ces travaux se dérouleront sous neutralisation de voies avec dévoiement partiel de la circulation sur la bande d'arrêt d'urgence.

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à cet article sans que les travaux puissent être reportés au-delà du vendredi 6 décembre 2019, hors week-ends, jours fériés, journées « hors chantier » et réalisés dans les mêmes conditions. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

ARTICLE 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle « Signalisation Temporaire » sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

ARTICLE 4 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la direction départementale des territoires devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du plan de gestion de trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 5 :

- M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

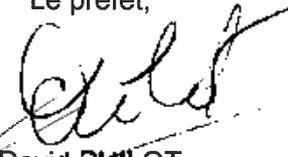
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- M. le médecin en chef du SAMU à Trévenans,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22 NOV. 2019

Le préfet,



David PHILOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2019-11-21-003

recomposition de la CDCI plénière suite à la démission de
M. ROTH

*arrêté constatant la nouvelle composition de la commission départementale de coopération
intercommunale suite à la démission de M. ROTH de son mandat de conseiller communautaire*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification de la composition de la Commission
Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)
Formation plénière

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David Philot, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014175-0002 du 24 juin 2014 modifié, fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-12-21-002 modifié du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Meroux-Moval,

VU la circulaire n° NOR IOCK1103795C du 4 février 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

VU la démission de M. Pierre OSER de son mandat de maire de la commune de Delle,

VU la démission de M. Cédric PERRIN de son mandat de maire de la commune de Beaucourt,

VU la démission de Mme Marion VALLET de son mandat d'adjointe au maire de Belfort,

VU la démission de M. Daniel ROTH de son mandat de délégué communautaire de la communauté de communes des Vosges du Sud,

VU la perte par M. Ian BOUCARD de son mandat de vice-président de Grand Belfort communauté d'agglomération en application de l'article LO 151 du code électoral,



Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (16 sièges)

- M. Damien MESLOT (Président de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- Mme Florence BESANCENOT (Vice-Présidente de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Alain PICARD (Vice-Président de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Ian BOUCARD (Délégué de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- Mme Delphine MENTRE (Vice-Présidente de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Sébastien VIVOT (Délégué de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Michel NARDIN (Délégué de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Miltiade CONSTANTAKATOS (Délégué de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- **Mme Marie-Hélène IVOL (Déléguée de « Grand Belfort » communauté d'agglomération)**
- M. Jean-Luc ANDERHUEBER (Président de la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Jean-Claude HUNOLD (Vice-Président de la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Jacques COLIN (Vice-Président de la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Eric PARROT (Vice-Président de la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Christian RAYOT (Président de la communauté de communes du Sud Territoire)
- Mme Monique DINET (Vice-Présidente de la communauté de communes du Sud Territoire)
- M. Jean-Louis HOTTLET (Vice-Président de la communauté de communes du Sud Territoire)

Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes (2 sièges) :

- M. Yves BISSON (Président du Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Équipements Publics - SIAGEP)
- M. Jean Marie HERZOG (Président du Syndicat Mixte en charge du schéma de cohérence territoriale - SCOT)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres.

Fait à Belfort, le 21 NOV, 2019

Le Préfet



David PHILOT

Préfecture

90-2019-11-21-001

SCopieur BE19112109430

Communauté de communes du Sud territoire - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques
interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE

Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de
réaliser un inventaire des zones humides nécessitant des
analyses parcellaires de la flore présente sur les terrains et
des sondages par tarière à main dans le cadre de
l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement ,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier du 13 novembre 2019 par lequel le Président de la Communauté de communes des Vosges du Sud, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour ses agents ou ceux des entreprises qu'il aura mandatées en vue de réaliser un inventaire des zones humides nécessitant des analyses parcellaires de la flore présente sur les terrains et des sondages par tarière à main dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire des communes d'ANJOUTEY, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BOURG-SOUS-CHATELET, CHAUX, ETUEFFONT, FELON, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES, LEPUIX, LEVAL, PETITEFONTAINE, PETITMAGNY, RIERVESCEMONT, ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, ROUGEGOUTTE, ROUGEMONT-LE-CHATEAU, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET, VESCEMONT ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études précitées sur les communes concernées par le projet ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Les agents de la communauté de communes des Vosges du Sud ainsi que les agents des entreprises dûment mandatées par elle, chargés de réaliser un inventaire des zones humides nécessitant des analyses parcellaires de la flore présente sur les terrains et des sondages par tarière à main dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, sont autorisés, dix jours après l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire des communes de ANJOUTEY, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BOURG-SOUS-CHATELET, CHAUX, ETUEFFONT, FELON, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES, LEPUIX, LEVAL, PETITEFONTAINE, PETITMAGNY, RIERVESCEMONT, ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, ROUGEGOUTTE, ROUGEMONT-LE-CHATEAU, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET, VESCEMONT.

ARTICLE 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : S'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés comprenant des maisons d'habitation ou closes de murs et de clôtures équivalentes, le présent arrêté sera notifié individuellement aux intéressés (propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés), cinq jours au moins avant qu'il ne soit procédé aux études sur le terrain par les agents de la CCVS ou par ceux des entreprises mandatées par elle.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des études sont à la charge de la CCVS. A défaut d'entente amiable, elles seraient fixées par le Tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues par la législation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8: La Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort, les maires des communes d' ANJOUTEY, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BOURG-SOUS-CHATELET, CHAUX, ETUEFFONT, FELON, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES, LEPUIX, LEVAL, PETITEFONTAINE, PETITMAGNY, RIERVESCEMONT, ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, ROUGEGOUTTE, ROUGEMONT-LE-CHATEAU, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET, VESCEMONT, le Président de la communauté de communes des Vosges du Sud, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

21 NOV. 2019

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Elise DABOUIS

Préfecture90\SIDPC

90-2019-11-21-002

Arrêté portant approbation des dispositions du plan
ORSEC départemental SATER

DS SATER



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental « SATER » (Sauvetage Aéro-TERrestre)

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix,

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif aux plans ORSEC et pris pour l'application des articles 14 et 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Monsieur David PHILOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 14 mai 2019 nommant Mme Magali MARTIN sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-01-001 du 1er mars 2017 portant approbation des « dispositions générales » du plan ORSEC départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation du plan SATER,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de secours spécialisé SATER ci-annexé est approuvé et applicable à compter de ce jour dans le département du Territoire de Belfort dès réception.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation du plan SATER est abrogé.

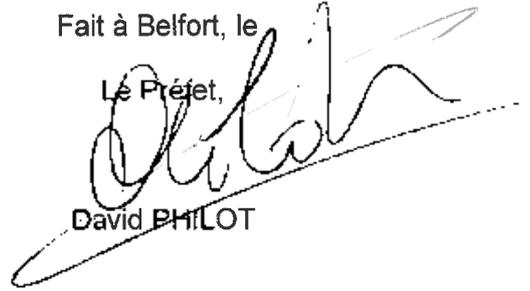
Article 3 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du centre de coordination et de sauvetage de Lyon Mont-Verdun, Mesdames et Messieurs les chefs de service cités dans le présent document sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort dans les deux mois suivant sa publication, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai.

Fait à Belfort, le

Le Préfet,

David PHILOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over a horizontal dashed line. The signature is fluid and cursive.